

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSSÉS
COMMUNE
LUZARCHES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-064  
PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL  
Parcelles AC210 – AC391 – AC392  
Allée Pays de France**

**Le Maire de la Commune de Luzarches,**

- Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée allée Pays de France au droit de la propriété riveraine et de la délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis Luzarches et des parcelles cadastrées section AC numéro 210, section AC numéro 391 et section AC numéro 392,
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressées par Grégory CHARPENTIER, géomètre-expert du Cabinet ANDRÉ, en date du 27 janvier 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017),

## ARRETE

**Article 1 : Limite de fait**

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constaté suivant la ligne :

- 17 (Angle du bâtiment)
- 18 (Angle du bâtiment)
- 19 (Clou jaune avec rondelle)
- 20 (Angle du bâtiment)
- 21 (Nu extérieur du mur)
- 22 (Nu extérieur du mur)
- 23 (Nu extérieur du mur)
- 1 (matérialisé par 1' Angle Nord-Ouest du mur en retrait de 0.22 m de 1 vers 2)

Nature des limites : entre les points 17-18-19-20-21-22-23-1, les murs, y compris bâtiments, sont privatifs et rattachés aux parcelles AC 210, AC 391 et AC 392.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2 : Limite de propriété**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de la propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de la propriété est déterminée suivant la limite de fait visé à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 3 : Notification**

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise :

- SAS LES CARMES CONSTRUCTION
- Cabinet ANDRÉ
- Contrôle de légalité de la sous-préfecture de Sarcelles,

**Article 4 : Recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

A Luzarches, le 5 mars 2025  
Le Maire, Michel MANSOUR

REÇU EN PREFECTURE  
le 06/03/2025

Application agréée E-legalite.com